

AUTORITÉ ROMAINE, FERMERS DE L'IMPÔT ET CONTRIBUABLES EN SICILE DANS LES ANNÉES 70 AV. J.-C.

Julien DUBOULOZ

Université d'Aix-Marseille 1 — UMR 8585 Centre G. Glotz

La matière juridique occupe une position particulière au sein de l'argumentation développée par Cicéron dans le *De frumento*. D'une part, en effet, elle est sollicitée à peu près exclusivement à propos de la première dîme, le *frumentum decumanum*. D'autre part, l'orateur sépare radicalement l'analyse des normes édictées par le préteur de l'étude de sa juridiction, celle-ci étant évoquée dans une longue revue de pérégrins, de communautés civiles et de Romains qui ont subi les exactions des fermiers de l'impôt¹. Une telle composition sert une stratégie oratoire qui privilégie les effets d'accumulation et qui, comme on peut s'y attendre dans un procès pour extorsion de fonds, accorde une place exceptionnelle aux données chiffrées. L'argument est central dans la démonstration de Cicéron. Car il s'agit, pour appuyer l'accusation *de repetundis*, d'abord d'établir que les décimateurs ont reçu des bénéfices extraordinaires grâce à la protection du préteur et à l'abus de son *imperium* pour, dans un deuxième temps, prouver que le gouverneur a partagé ces bénéfices avec les adjudicataires de l'impôt².

Mais il s'agit aussi de donner à penser que l'arbitraire et la violence quotidiens, plus encore que la subversion du droit positif et de l'équité, ont eu raison des provinciaux. L'effet rhétorique obtenu n'est cependant pas sans contradiction. Car Cicéron en vient à affirmer que les recours juridiques institués par le préteur entre

1. *Ver.* 3.12-163, pour la première dîme, dont 3.24-39 pour les édits et 3.53-117, pour une revue de cas.

2. *Ver.* 3.71 : *Quid est aliud capere et conciliare pecunias, in quo te lex tenet, si hoc non est, ut atque imperio cogere inuitos lucrum dare alteri, hoc est pecuniam dare ?* Pour les accusations de collusion et de partage des bénéfices, cf. part. 3.91 et 3.132-140.

décimateurs et cultivateurs sont restés lettre morte³. Et, de fait, le lecteur ne parvient que très rarement à saisir quand et comment les artifices forgés par Verrès dans ses divers *edicta* ont été d'une utilité concrète dans son entreprise supposée de mise à mal de la province. Pourtant, comme Cicéron le reconnaît lui-même, certains exploitants en Sicile n'étaient pas des adversaires tels qu'un fermier de l'impôt agissant en dehors d'une grande *societas* et même un gouverneur pussent exercer sur eux des pressions sans se donner au moins l'apparence du droit pour eux⁴.

Notre objectif premier est donc d'établir quels étaient les moyens mis à disposition des adjudicataires de la dîme, en Sicile, pour faire valoir leur droit, avant et pendant le gouvernement de Verrès. Pour ce faire, nous chercherons d'abord à mettre en relation le vocabulaire employé par Cicéron pour signifier les formes de coercition exercées contre les contribuables avec ce que l'on sait des procédés juridiques élaborés par Verrès pour resserrer cette contrainte. Une analyse de nature lexicale conduira alors à déterminer en quoi ces instruments d'exécution se rapprochent ou diffèrent de ceux attestés entre publicains et contribuables à l'échelle de l'empire en formation ; enfin, nous porterons un regard critique sur la description proposée par Cicéron d'un système d'exploitation de la province articulé sur le droit positif et la juridiction. Afin de ne pas perdre de vue la spécificité des *Verrines* comme source de droit romain, nous subordonnerons donc la reconstitution de l'édit de Verrès et sa mise en perspective avec des sources extérieures au *De frumento* à une analyse de la stratégie rhétorique mise en œuvre par Cicéron.

LES FORMES DE COERCITION EXERCÉES CONTRE LES CONTRIBUABLES

Dans une perspective juridique, il s'agit d'abord d'établir quel lexique désigne la contrainte exercée par les adjudicataires de la dîme sur les cultivateurs siciliens, pour les amener à verser un impôt bien supérieur au dixième de leur récolte annuelle, mais aussi de relever, quand il y a lieu, les circonstances, extra-judiciaires ou judiciaires, dans lesquelles a été exercée cette coercition.

A côté de la simple mention de versements obtenus par la contrainte⁵, des exemples plus circonstanciés révèlent que, à en croire Cicéron, les adjudicataires eux-mêmes se trouvent en position de se faire verser directement le montant de

3. *Ver.* 3.28-32, à propos du *iudicium in octuplum* donné contre le décimateur et 3.34, pour le *iudicium in quadruplum* donné contre le cultivateur.

4. *Ver.* 3.36-37 ; 3.60 ; 3.94-96.

5. L'expression *dare cogi* est employée aussi bien pour la dîme que pour le bénéfice du décimateur dans *Ver.* 3.86 (Tissa) ; 3.90 (Petra) ; 3.91 (Halicyae) ; 3.100 (Henna).

l'enchère et un bénéfice exorbitant, sans qu'il s'agisse ici d'examiner la légitimité d'un tel bénéfice dans le cadre des adjudications publiques⁶.

Les victimes les plus visibles sont les communautés avec lesquelles le décimateur traite directement, lors de la tournée qu'il effectue après avoir obtenu le marché public. A cette occasion, Cicéron présente le fermier de la dîme revêtu non seulement de la dignité, mais même des prérogatives juridiques réservées à l'autorité publique⁷. Cicéron décrit aussi les contraintes, voire les violences, exercées par les décimateurs contre des individus pour les amener à verser une contribution bien supérieure au dixième légal⁸. Le ton très polémique exclut *a priori* que les décimateurs aient pu bénéficier d'une délégation officielle de la puissance publique de la part du gouverneur, mais en réalité la question devait se poser et elle devra être abordée dans un autre lieu.

De prime abord, il est moins surprenant de voir le préteur lui-même intervenir pour déterminer le montant de la contribution et surtout pour assurer l'exécution de sa décision. Sans jamais indiquer explicitement les fondements et les formes juridiques de ce qui pourrait parfois correspondre à un exercice régulier de la *cognitio* du préteur, Cicéron révèle quelque chose des circonstances dans lesquelles ce dernier intervient. Contre les cités, le préteur peut choisir, semble-t-il, le moment même de l'adjudication pour les contraindre à racheter la dîme auprès de l'adjudicataire, ou du moins lui verser une avance⁹. Mais l'exercice de sa *iurisdictio* peut aussi

6. NICOLET 2000, p. 280.

7. *Ver.* 3.65 ; 3.67, pour une description d'une tournée d'Apronius ; 3.75 : *Atidius, istius item minister in decumis, cum emisset et praefecti nomine cum uenisset Herbitam cum Veneriis, locusque ei publice quo deuerteretur datus esset, coguntur Herbitenses ei lucri dare...* ; et l'année suivante, à propos d'Apronius, 3.76 : *Populus publice coactus est ei conferre lucri...* ; 3.87 : *Obscure, iudices, praetor ipse decumanus est, cum eius apparitores frumentum a ciuitatibus exigant, pecunias imperent, aliquanto plus ipsi lucri auferant quam quantum populo Romano decumarum nomine daturi sunt!* (à propos de Tissa) ; 3.105 : *Apronium uenisse Aetnam cum Veneriis ; uocasse ad se magistratus (...); ab eis non modo per iniuriam sed etiam per contumeliam tantum exprimi frumenti quantum Apronius imperasset.* J.-L. Ferrary nous suggère, à propos de la mention de *praefecti nomine* dans *Ver.* 3.75, un rapprochement avec *Att.* 5.21.10-12, passage dans lequel on voit Cicéron, contrairement à son prédécesseur, opposer un refus au *negotiator* Scaptius, lequel lui a demandé un titre de *praefectus* et un détachement de cavalerie pour recouvrer les créances dont il bénéficie à Salamine de Chypre. Il est évidemment impossible de discerner si, dans le cas d'Atidius, une préfecture a réellement été accordée ou bien s'il s'agit d'une métaphore sarcastique.

8. *Ver.* 3.56 : *Vi malo plagis, adductus est ut frumenti daret, non quantum deberet, sed quantum cogeretur* (à propos d'Ebulidas de Centuripae) ; 3.93 : *Huic eidem Symmacho C. Annaeus Brocchus (...) nummos praeter frumentum coactus est dare.*

9. *Ver.* 3.83 : *Coegit Acestensis a Docimo tantundem publice accipere* ; 3.88 : *Amestratini miseri (...) nonne tamen numerare pecunias coacti sunt? Addicuntur decumae M. Caesio, cum adessent legati*

amener le gouverneur à convoquer devant lui des délégués de cités pour les contraindre à racheter la dîme¹⁰. Traitant de la cité d'Herbita, Cicéron jette cependant un doute sur la légitimité d'une telle intervention : les délégués de la cité, appelés à comparaître à Syracuse par les fermiers de l'impôt sur le blé et l'orge, lors de la troisième année du gouvernement de Verrès, sont condamnés à verser par le préteur le montant de l'enchère et un bénéfice supplémentaire, mais la décision est rendue dans le *cubiculum* de ce dernier¹¹.

Plusieurs observations s'imposent. D'une part, il convient de ne pas accorder de valeur statistique aux cas développés par Cicéron. Ainsi, le fait que, dans les exemples ci-dessus, le préteur intervienne contre les cités, non contre les particuliers, est sans signification du point de vue de la procédure de contentieux fiscal¹².

D'autre part, dans les cas évoqués ci-dessus, le lexique de la contrainte est très homogène, mais aussi singulièrement général : *dare cogere* ou *dare cogi*, selon que le sujet de l'action est le décimateur ou le cultivateur ; *imperare* ou *exigere*, termes réservés au seul décimateur. De sorte qu'à aucun moment, Cicéron ne permet de faire le départ entre des décisions prises de manière arbitraire et d'autres qui respecteraient au moins les formes juridiques. Du moins cela est-il vrai pour l'estimation et l'exécution des quantités à livrer et des sommes à payer au titre du *frumentum decumanum*. En revanche, Cicéron désigne sans ambiguïté deux procès pour fraude fiscale reposant sur un édit organisant des poursuites contre des particuliers accusés de ne pas avoir déclaré des terres ensemencées ou d'avoir minimisé les surfaces réellement exploitées¹³. Un des procès décrits semble mené à terme¹⁴, tandis que, dans l'autre cas, alors que le prévenu accepte l'instance en dépit de l'iniquité des jurés que le préteur lui impose, la menace de châtimens corporels s'ajoutant à la condamnation pécuniaire l'amène à se laisser fléchir¹⁵. Si bien que ce procès pour fraude fiscale,

Amestratini ; statim cogitur Heraclius legatus numerare... ; 3.89 : At Amestratinos (...) cogis (...) plus lucri addere quam quanti uenierant, cum magno uenissent. On ne peut rien dire des circonstances pour ce qui est de la cité d'Imachara (3.100).

10. *Ver.* 3.73 : *Quae tu palam egisti, in conuentu imperasti, omnibus inspectantibus coegisti* (à propos de la décision prise pour les gens d'Agyrium) ; 3.84 : *Liparenses uocantur ; ipsi accipere decumas et numerare Valentio coguntur lucri HS XXX.*

11. *Ver.* 3.78 : *Promittunt Herbitenses uadimonium Syracusas. Eo posteaquam uentum est, coguntur Aeschroni (...) tantum dare...* ; cf. 3.79, pour les circonstances du jugement rendu *in cubiculo*.

12. De fait, dans *Ver.* 3.97, Verrès semble être intervenu contre la femme du sénateur C. Cassius.

13. *Ver.* 3.38-39, édit *ut aratores iugera sationum suarum profiterentur*.

14. *Ver.* 3.54, affaire de Nymphon de Centuripae.

15. Pour Xenon de Menae, *Ver.* 3.55 : *Hac ille ui et hoc metu adductus tantum decumanis dedit quantum iste imperauit.* Cf. 3.38 : *Quae res cum ad pactiones iniquissimas magnam uim habuit...*

entrepris dès avant le versement de la dîme, est présenté comme un moyen détourné d'amener le prévenu à s'acquitter des sommes qui lui sont demandées et en l'occurrence à conclure une convention avec le décimateur. Cela ne va pas sans poser problème, dans la mesure où, comme on le verra plus bas, adjudicataire et prêteur ne manquaient pas, aux dires de Cicéron, de procédures juridiques spécifiques pour assurer infailliblement l'exécution de l'impôt sur le *frumentum decumanum*.

Pour tenter d'éclaircir cette contradiction, il faut préalablement mettre en valeur l'autre champ lexical relatif aux rapports entre décimateurs et cultivateurs, celui de la convention, quand même Cicéron s'applique à montrer qu'il s'agit de conventions léonines. On distinguera deux types de conventions exclusives l'une de l'autre : d'un côté, celles passées entre les décimateurs et les communautés civiles, qui consistent en un rachat par celles-ci de la dîme à l'échelle d'un territoire, fixée au montant de l'enchère publique augmenté d'un bénéfice ; de l'autre, celles passées entre un décimateur et un particulier, sous la forme d'un accord sur le montant même de la dîme et d'un éventuel bénéfice.

Rien de surprenant dès lors à ce que plusieurs exemples montrent le décimateur faisant pression sur des communautés¹⁶ ou sur des particuliers, pérégrins comme citoyens romains¹⁷, pour leur arracher ces conventions. Moins attendue dans le cas de conventions privées entre fermier de l'impôt et contribuable, le cas de Polemarchus de Murgentia signale l'intervention du prêteur : amené dans la chambre de Verrès sous la menace d'être mis en jugement, le Sicilien s'engage, sous la violence, à verser la somme qu'on lui impose¹⁸. En l'occurrence, étant donné que l'intervention du gouverneur conduit à un engagement de la part du contribuable,

-
16. Ver. 3.99 : *Cum omnibus hoc intolerandum uideretur, tamen Venuleio dantur, ne accedat...* (pour la cité de Thermae qui prend elle-même l'initiative de transiger) ; 3.102 : *Iam uero ex Hyblensium pactionibus intelletis, quae factae sunt cum decumano Cn. Sergio, sexiens tanto quam quantum satum sit ablatum esse ab aratoribus. Recita sationes et pactiones ex litteris publicis.* Suit une comparaison entre les déclarations d'ensemencement et les conventions signées dans la cité de Menae. Pour le cas de la cité de Leontini, 3.114 : *Atque hoc in benefici loco petitum est ab Apronio, ut in iugera singula ternis medimnis decidere liceret.* Sur le même territoire, la convention est passée avec le délégué d'un groupe de citoyens de Centuripae qui cultivent à Leontini, 3.114 : *Vt is apud eum causam aratorum ageret, ab eoque peteret ut ab aratoribus Centuripinis ne amplius in iugera singula quam terna medimna exigeret.*
17. Respectivement Ver. 3.93 : *Pro decuma, cum pulsatus a Venerio esset, decidit (...), id ex tabulis ipsius cognoscite* (pour Diocles de Panhormus) ; 3.60 : *Neque ante dimissum quam ad condicionem eius depectus est* (pour C. Matrinius) ; 3.61 : *Adfirmavit se decumanis plus quam deberet non daturum (...)* ; 3.62 : *His contumeliis scitote Q. Lollium coactum ad Aproni leges condicionesque uenisse.*
18. Ver. 3.56 : *Ei cum pro iugeribus quinquaginta medimna DCC decumae imperarentur, quod recusabat, domum ad istum in ius eductus est, et, cum iste etiam cubaret, in cubiculum introductus est (...). Ibi cum pugnis et calcibus concisus esset, qui DCC medimnis decidere nolisset, mille promisit.*

on serait tenté de considérer que les circonstances sont celles d'une médiation extra-judiciaire, évidemment dévoyée par Verrès, non d'une *cognitio* au titre de sa juridiction et l'emploi de l'expression *in ius educere* pour définir la comparution devant le préteur pourrait bien être une métaphore teintée de sarcasme. Mais le doute subsiste, étant donné que, dans une affaire concernant des citoyens d'Agyrium, si l'orateur stigmatise un procès conduit en dehors des formes, il ne nie pas au gouverneur une compétence d'arbitre dans la négociation de ces conventions¹⁹.

Une question se pose donc quant aux relations entre ces deux champs lexicaux de la contrainte et de la convention. Peut-on opposer les cas dans lesquels la dîme a été estimée et prélevée de manière coercitive, que ce soit sur ordre de l'adjudicataire ou du préteur, avec ceux dans lesquels elle a été versée de manière amiable, suite à la conclusion d'une convention ? Il va de soi que la stratégie de Cicéron est d'amener le lecteur à assimiler les pactes conclus dans la violence ou les décisions du gouverneur avec une extorsion, ce qui dans les faits a sans doute été le cas. Le vocabulaire employé porte lui-même à la confusion, puisque des expressions comme *dare cogere* ou *imperare* peuvent aussi désigner des conventions arrachées dans la violence. Toutefois, même si, dans les faits, le résultat est le même, l'alternative persiste du point de vue formel. Lorsque Symmachus, adjudicataire des dîmes de Segesta, contraint, dans le même temps, le Sicilien Diocles de Panhormus à *decidere*, à passer une convention enregistrée dans sa comptabilité et le sénateur C. Annaeus Brochus à *dare*, à verser la dîme, ou bien Cicéron fait allusion à deux procédures distinctes ou bien il emploie deux expressions différentes pour désigner le même acte²⁰. L'enjeu est essentiel, dans la mesure où, s'il n'y a qu'une seule procédure, comme le suggère cet exemple de Segesta, alors c'est le système des conventions privées entre les décimateurs et les cités ou les particuliers qui doit être regardé comme ordinaire et – dans une mesure qui reste à déterminer – obligatoire, même sous la préture de Verrès. Étant donné que le vocabulaire employé dans la revue des cas proposée par Cicéron est foncièrement ambigu, il convient dès lors de se reporter aux paragraphes précédents dans le *De frumento*, décrivant l'activité normative de Verrès en matière de fiscalité.

19. *Ver.* 3.68 : *Apronius certiozem facit (Verrem) cuia res erat.*

20. *Ver.* 3.93.

STATUT DES CONVENTIONS PASSÉES ENTRE FERMIERS DE L'IMPÔT ET CONTRIBUABLES

Après l'exorde et un développement général sur le renversement par Verrès des formes de perception en usage en Sicile, Cicéron expose son principal argument juridique, en faisant lire devant le tribunal un extrait d'un édit de Verrès, dont le titre est *edictum de professione*²¹. La première clause lue est la suivante :

*Primum edictum, iudices, audite praeclarum : Quantum decumanus edidisset aratorem sibi decumae dare oportere, ut tantum arator decumano dare cogeretur*²².

Précisons d'emblée qu'il s'agit de la seule disposition juridique relative au recouvrement même de la dîme que Cicéron analyse, mais aussi qu'elle ne concerne que les relations entre décimateurs et particuliers. En effet, quand une cité rachetait la dîme de son territoire à l'adjudicataire, les autorités locales devaient assumer à sa place le recouvrement auprès des populations. Quant aux éventuels litiges entre un décimateur et une cité, contestation sur l'évaluation des sommes à payer ou sur l'exécution même, ils se résolvaient très probablement – Cicéron en donne des exemples que nous avons relevés – devant le préteur²³.

Contrairement aux jurés du procès de Verrès, le lecteur ne dispose à aucun moment du texte exact de l'édit et même Cicéron ne s'en tient pas, dans le discours, à une seule version²⁴. Ainsi, ce n'est que plus loin dans le propos qu'apparaît, presque incidemment, une circonstance essentielle, qui est que l'exécution contre le contribuable est confiée non au décimateur lui-même, mais à un magistrat local,

-
21. Sur le fait qu'il s'agit d'une *professio* du décimateur, GENOVESE 1999, p. 119-124 et n. 164 ; p. 144-145. Genovese (1999, part. p. 159-170) a aussi montré que l'ensemble du passage *Ver.* 3.25-35 constituait un commentaire de différentes clauses très voisines dans l'édit de Verrès.
22. *Ver.* 3.25 : « Son premier édit, juges, écoutez-le, est remarquable. Ce que le décimateur aura déclaré que le cultivateur doit lui verser au titre de la dîme, que le cultivateur soit contraint à le verser au décimateur ». Genovese (1999, p. 398-400 et 423-426) tient pour plus prudent de ne pas accorder une valeur chronologique mais logique, dans l'ordre du discours, à l'adjectif *primus*.
23. Dans la procédure civile ordinaire en Sicile, un litige entre un pérégrin et une cité était arbitré par désignation comme juge, par le préteur, du sénat d'une cité pérégrine, après récusation des sénats des communautés dont relevaient les deux parties (*Ver.* 2.32). Cicéron mentionne, mais sans le rapporter au contentieux fiscal, un édit de Verrès par lequel ce dernier se donna la possibilité d'appeler à lui les affaires déjà arbitrées par un sénat (2.34). Le passage *Ver.* 2.32 n'indique pas ce qu'il en était ordinairement des controverses entre un citoyen romain et une cité sicilienne.
24. *Ver.* 3.26 : *Ego enim, cum hoc tota Sicilia diceret, tamen adfirmare non audebam, si haec edicta non ex ipsius tabulis totidem uerbis recitare possem, sicuti faciam. Da, quaeso, scribae, recitet ex codice professionem. Recita. EDICTUM DE PROFESSIONE.*

un *magistratus Siculus*, auprès de qui celui-là a fait valoir son droit²⁵. En outre, à travers l'exagération rhétorique, l'orateur laisse entendre que le cultivateur qui n'obtempérera pas à l'injonction d'un magistrat local (ou du décimateur, peu importe ici) sera « condamné pour avoir enfreint l'édit »²⁶. Cette disposition semble donc définir une procédure de contentieux fiscal impliquant une injonction des magistrats locaux sur la requête du décimateur et à titre subsidiaire, une saisine du préteur.

Cicéron n'a pas de mots assez durs pour qualifier les conséquences concrètes d'un tel édit, en ce que c'est lui qui aurait permis aux décimateurs d'exiger plus que la dîme, la récolte, voire les biens mêmes des cultivateurs²⁷. Certes, on retrouve dans les termes de cet édit la formule *dare cogi* pour exprimer la coercition qui doit s'opérer contre le contribuable, ainsi que le terme *exigere*, pour désigner ici l'intervention exécutive à la charge du magistrat local. Cependant, si paradoxal cela soit-il, Cicéron, dans sa revue des cas, ne mentionne plus à aucun moment cet édit et ne fait jamais explicitement état de sa mise en œuvre par un décimateur, ni pour obtenir auprès du contribuable la prestation de la dîme, ni pour solliciter l'intervention d'un magistrat local dans l'exécution, ni en dernier recours, pour intenter une action devant le gouverneur.

Dans une première hypothèse, Cicéron pourrait laisser entendre de manière implicite que c'est cet édit qui a permis aux décimateurs ou au préteur d'imposer aux cultivateurs le versement de quantités bien supérieures au dixième de leur récolte annuelle. Il n'y a d'ailleurs guère de doute que tel est ce que Cicéron cherche à faire croire à son lecteur, en particulier en mettant l'accent sur l'action directe du décimateur. Le silence sur l'intervention exécutive des magistrats locaux s'explique aisément par le fait qu'il s'agit pour l'orateur d'atteindre le préteur à travers les adjudicataires, mais aussi de présenter, lors du procès, les communautés pérégrines soudées unanimement contre la tyrannie de Verrès. Il convenait, dès lors, de minimiser les tensions sociales internes qui devaient se manifester dans un système où la

25. Ver. 3.34 : *Edixit ut, quod decumanus edidisset sibi dari oportere, id ab aratore magistratus Siculus exigeret* ; 3.70 : *Quantum Apronius edidisset deberi, tantum ex edicto dandum erat. Etiamne si plus edidisset quam quantum natum esset ? Etiam, quando magistratus ex istius edicto exigere debebant. Cf. Ver. 3.117.* Par convention, dans la suite, nous désignons l'édit comme l'édit *Quantum decumanus*. Sur la nature de ce magistrat, nous renvoyons à CARCOPINO 1914, p. 27-33 ; RIZZO 1980, p. 211-221 ; BELL dans le présent ouvrage p. 187-203.

26. Ver. 3.25 : *Ego tantumdem dabo quantum ille poposcerit ? poscet omne quantum exarauero. Quid omne ? plus immo etiam, inquit, si uolet. Quid tum ? quid censes ? Aut dabis aut contra edictum fecisse damnabere.*

27. Voir les exagérations rhétoriques de Ver. 3.25 ; 3.29 ; 3.32 ; 3.34 ; 3.70 ; 3.129.

cité avait le loisir de racheter la perception de la dîme à Rome pour en établir librement l'assiette sur son territoire²⁸.

Si cette hypothèse est juste, les magistrats et les cinq premiers citoyens d'Agyrium, qui sont poursuivis devant Verrès à titre personnel et non pas au nom de la cité²⁹, pourraient avoir été condamnés par recours à l'édit *Quantum decumanus*. En effet, alors que la cité a refusé les conditions de la convention de rachat de la dîme proposée par Apronius, ce dernier se rend auprès du préteur pour solliciter son intervention. Des membres du groupe dirigeant la cité sont alors convoqués devant Verrès et sont accusés d'avoir contrevenu à un édit dont l'accusateur ne précise pas la lettre³⁰. Même si les prévenus acceptent de voir se poursuivre l'instance malgré cette irrégularité de procédure³¹ et malgré l'iniquité des juges qu'ils s'attendent à recevoir, la menace de châtiments corporels infamants qui viendraient s'ajouter, par ordre du préteur, à la condamnation pécuniaire, les amène dans un premier temps à proposer, sur leurs propres cultures, une convention ruineuse avec Apronius. Dans un second temps, ces hommes se voient imposer par le préteur le rachat de la dîme à l'échelle de la cité, de sorte que les poursuites personnelles ont pour effet d'amener à la conclusion d'une *pactio* engageant toute la communauté³².

28. Sur ce sujet, cf. l'article d'Andreu dans ce volume, p. 118-124, en particulier à propos de l'édit d'Antistius Rusticus (AE 1925.126b).

29. Ver. 3.68 : *Veniunt Syracusas ; praesto est Apronius ; ait eos ipsos qui uenissent contra edictum praetoris fecisse*. Les réflexions de Thomas (2002, part. p. 30-39) – certes à partir d'une documentation romaine et plus tardive – pourraient faire admettre que des magistrats locaux aient pu être interpellés à propos de conventions passées au nom de la communauté, mais l'expression prêté ici à l'accusateur suggère une mise en cause pour des actes personnels.

30. Genovese (1999, p. 293-302, dont n. 148, p. 294-295 pour la bibliographie) apporte des arguments en faveur d'un procès pour fraude fiscale, en vertu de l'édit *ut aratores iugera sationum suarum profiterentur*, tout en ne refusant pas l'idée (n. 147, p. 294), qu'ils aient pu initialement être convoqués, en dehors de toute procédure, pour être amenés à conclure une convention avec Apronius.

31. Behrends (1970, p. 132, n. 36) fait l'hypothèse d'un arbitrage préjudiciaire entre Apronius et des aratores d'Agyrium, qui expliquerait cette irrégularité.

32. Ver. 3.68 : *Agyrinenses sese decumas ei quem ad modum deberent daturos : lucrum, cum ille magno praesertim emisset, non addituros ; 3.69 : Condemnari cum istius inuidia infamiaque malebant quam ad eius condiciones pactionesque accedere (...). Iniquissimis uerbis, improbissimis recuperatoribus conflictari malebant quam quicquam cum isto sua uoluntate decidere. (...) Tum iste clare omnibus audientibus, 'Qui damnatus erit', inquit, 'uirgis ad necem caedetur'. Hic illi flentes rogare atque orare coeperunt ut sibi suas segetes fructusque omnis arationesque uacuas Apronio tradere liceret, ut ipsi sine ignominia molestiaque discederent ; 3.70 : Virgarum metu Agyrinenses quod imperatum esset facturos se esse dixerunt ; 3.71 : Imperat Agyrinensibus ut decumas ipsi publice accipiant, Apronio lucrum dent.*

Cependant, cet exemple, comme tous ceux relatifs à la conclusion de conventions, met en lumière une double contradiction. D'une part, il est surprenant que le préteur ait dû recourir à la menace de violences s'il disposait d'une procédure d'exécution aussi efficace que le dit Cicéron ; d'autre part et de manière corrélative, il y a une incompatibilité qui nous semble irréductible entre, d'un côté, un système amiable et privé de conventions entre décimateurs et contribuables ou cités et de l'autre, un édit aux termes duquel le décimateur peut s'appuyer sur les magistrats locaux et l'autorité romaine pour obtenir l'exécution de toutes ses prétentions. On voit mal, dès lors, non pas pour quelles raisons, mais même de quelle manière les cultivateurs tentent à plusieurs reprises de résister, si l'édit *Quantum decumanus* devait de toutes façons les amener à reddition. La contradiction éclate quand Cicéron, après avoir affirmé que cet édit de Verrès a rendu de fait superflu tout recours du décimateur devant le préteur pour contester le montant perçu au titre de la dîme, accuse Verrès d'avoir maintenu cette action dans son *edictum*, dans l'idée de susciter on ne sait quelle peur du juge chez les contribuables³³. D'où la nécessité de formuler une autre hypothèse, qui revient non pas à réfuter l'existence de cet édit, dont Cicéron a trouvé le texte dans les registres privés de Verrès³⁴, ni à nier qu'il ait été utilisé par les décimateurs, mais à en réduire la portée par rapport à ce que suggère l'orateur.

Le raisonnement conduit jusqu'ici amène à examiner l'hypothèse que non seulement, les *pactiones* entre fermiers de l'impôt et contribuables n'avaient pas été abolies par l'édit de Verrès, mais même qu'elles restaient nécessaires³⁵. Il convient de déterminer toutefois si cette nécessité était de fait – en ce que ces pactes devaient permettre à Verrès et aux décimateurs de donner à leurs abus une apparence de légitimité – ou de droit.

L'utilité de fait n'est pas à prouver puisque c'est dans le cadre de telles conventions qu'est évalué et exigé le bénéfice destiné au décimateur et qui n'est pas prévu dans la notion de *decuma*. En outre, les conventions évitaient aux adjudicataires de recourir à des procédures judiciaires plus longues, ce qui n'a pas dû être sans poids pour les décimateurs cherchant à profiter de la présence d'un gouverneur particulièrement favorable. Sans doute, la validité juridique de conventions qui

33. Ver. 3.34 : *Quid est reliqui iudici quod in aratorem dari possit ? 'Non malum est', inquit, 'esse istam formidinem, ut, cum exactum sit ab aratore, tamen ne se commoueat reliquus metus iudici sit'. Si iudicio uis a me exigere, remoue Siculum magistratum : si hanc uim adhibes, quid opus est iudicio ?*

34. Ver. 3.26.

35. Carcopino (1914, p. 12-24) a montré que ces conventions sont en vigueur sous la domination romaine avant la parenthèse que constitue le gouvernement de Verrès et leur suppose même (p. 33) un caractère de nécessité.

n'avaient d'amiable que le nom a pu être mise en cause³⁶. Ainsi, sans qu'il soit question à proprement parler, dans le *De frumento*, de l'annulation d'une *pactio*, l'action *de ui ac metu* fut demandée contre Apronius au successeur de Verrès dans la province, L. Caecilius Metellus, par le sénateur C. Gallus. Sans doute, Metellus refusa de donner cette action, en avançant la raison de droit qu'elle aurait constitué une anticipation du jugement rendu sur la personne de Verrès, alors que ce dernier était déjà sous le coup de l'accusation *de repetundis*³⁷. Mais la présence d'une clause *quod per uim aut metum abstulisset* dans l'édit du successeur de Verrès et son usage possible dans le contentieux fiscal est significative du rôle d'arbitre joué par le gouverneur dans la conclusion des *pactiones*.

Ce rôle est d'ailleurs illustré chez Cicéron, dans la correspondance échangée lors de son gouvernement de Cilicie, dans les années 51-50. Si les *pactiones* évoquées le plus souvent semblent celles contractées entre publicains et *ciuitates*, certaines dispositions de l'édit ou la juridiction du gouverneur peuvent aussi se rapporter à des arbitrages sur des conventions passées entre adjudicataires et particuliers³⁸. Ainsi, Cicéron avait fait figurer dans son édit une clause empruntée à celui donné pour l'Asie par Q. Mucius Scaevola³⁹, aux termes de laquelle les particuliers pouvaient contester des obligations que l'on ferait valoir à leur charge, en arguant que le demandeur aurait agi au mépris de la *bona fides* dans la conclusion de l'obligation ; il est admis par la critique que cette clause a pu s'appliquer aussi aux conventions passées entre publicains et contribuables, probablement sous forme de *syngraphae*. Dans la même lettre, Cicéron prétendait, dans sa juridiction, ménager les intérêts des publicains et des provinciaux en admettant que, passé un certain délai, dans lequel les intérêts moratoires pour le versement de l'impôt seraient plafonnés au montant

36. Mention de l'usage de la violence dans *Ver.* 3.55 ; 3.106 ; 3.143 : *Cum tanta lucra facta, tam iniquas pactiones ui et metu expressas cognouerit, cum tanta praemia ciuitates ui atque imperio, uirgarum ac mortis metu, non modo Apronio atque eius similibus uerum etiam Veneriis seruis dare coactas...*

37. *Ver.* 3.152-153. Sur la présence de cette action dans l'édit du gouverneur, KASER – HACKL 1996, n. 28, p. 424-425 et sur cette notion juridique du *praeiudicium*, KASER – HACKL 1996, p. 250.

38. Dossier développé par MARTINI 1969, p. 36-41 ; PEPPE 1991, p. 30-59 ; MAGANZANI 2002, p. 87-103, part. p. 93-98.

39. *Att.* 6.1.15-16 et 20. Sur Q. Mucius P. f. Scaeuola, gouverneur d'Asie vers 97, KÜBLER 1933, *RE*, XVI-1, col. 437-446, s.v. Mucius, n° 22 et BROUGHTON 1968, 2, p. 7. Dans le tarif douanier d'Asie, une clause datée de 2 av. J.-C. reconnaît toute validité aux conventions privées passées entre contribuables et fermiers (48, l. 113-114). Le mode de compilation du règlement épigraphique ne permet pas d'affirmer s'il s'agit à cette date d'une innovation ; cf. SPAGNUOLO VIGORITÀ 1997, part. p. 153-156 et 158-162 sur le problème de la cohérence chronologique des clauses dans le *Monumentum Ephesenum*.

d'usage⁴⁰, s'appliquerait le taux – évidemment bien supérieur – convenu dans le cadre des *pactiones*. D'une manière générale, la correspondance de Cicéron, que l'on pourrait regarder en cela comme le positif du discours contre Verrès, illustre comment le gouverneur, non seulement dans sa juridiction, mais aussi au moment de la conclusion des *pactiones*, par des pressions plus ou moins amicales⁴¹, se place en position d'arbitre entre publicains et provinciaux : c'est à ce moment-là que les fermiers de l'impôt se garantissaient le *lucrum* justifiant leur activité, c'est à ce moment aussi que l'Etat romain, en la personne du gouverneur, veillait à assurer un équilibre entre des intérêts opposés.

Peut-on pour autant aller jusqu'à suggérer que le système de perception de l'impôt foncier en Sicile, au I^{er} s. av. J.-C., prévoyait *de iure* que l'obligation fiscale fût systématiquement configurée, entre particuliers et adjudicataires, sous forme de convention privée ?

Il pourrait exister, en faveur de cette hypothèse, des arguments internes au *De frumento* autres que l'acharnement dont témoignent les décimateurs et le gouverneur à arracher ces conventions aux Siciliens. En effet, Cicéron mentionne deux édits que Verrès publia coup sur coup devant la résistance d'un contribuable, le chevalier romain Q. Septicius, pour l'amener à conclure une convention avec le décimateur Apronius. Alors que le premier édit immobilisait le blé sur l'aire jusqu'à conclusion de la convention, le second spécifiait que le blé devait se trouver prêt à l'exportation vers Rome avant un terme fixé au 1^{er} août⁴². Si la *pactio* n'avait pas été une nécessité *de iure*, comment un édit aurait-il fait de la conclusion de cette convention une condition légale à la livraison des dîmes à l'autorité romaine⁴³ ? Dans la mesure où Cicéron insiste sur le fait que ces édits visaient plus particulièrement les chevaliers romains, on a pu supposer que leur statut juridique les protégeait des effets de l'édit *Quantum decumanus*, de sorte qu'avec eux – et eux seulement – les conventions étaient nécessaires⁴⁴. On peut en théorie légitimement s'interroger sur les fondements juridiques de l'intervention coercitive d'un magistrat local sur un pérégrin d'une autre communauté ou sur un citoyen romain. Certes, à s'en tenir à des définitions du temps de Cicéron, l'acquisition du statut d'*incola* dans une commu-

40. Ce montant avait été fixé par Servilius Vatia Isauricus, en charge en Cilicie dans les années 78-74 (MÜNZER 1923, *RE*, II-A-2, col. 1812-1817, s.v. Servilius, n. 93 ; BROUGHTON 1968, 2, p. 87-105).

41. *Q. fr.* 1.1.35.

42. *Ver.* 3.36-37.

43. *Ver.* 3.37 : *Attendite enim cuius modi edicta sint. NE TOLLAT, inquit, EX AREA, NISI ERIT PACTVS.*

44. GENOVESE 1999, p. 363-392 et p. 450-459.

nauté, impliquant une soumission à la *iuridictio* locale, relevait du choix d'une résidence stable et l'exploitation de terres n'était une condition ni nécessaire ni suffisante⁴⁵. Toutefois, dans la mesure où la dîme était adjugée pour un territoire, non pour une communauté, à partir de la *subscriptio aratorum*, un recensement des cultivateurs et non des seuls citoyens⁴⁶, il semble inévitable aussi que les autorités locales – qui par ailleurs avaient loisir de racheter la dîme de leur territoire – aient bénéficié, en matière de fiscalité, de moyens de coercition sur des cultivateurs relevant d'autres communautés. Enfin, si le préteur pouvait être sollicité aux termes de cet édit, sa *cognitio* n'était évidemment soumise à aucune limite territoriale ou d'appartenance civique, dans sa *prouincia*. On ne peut donc affirmer que les *pactiones* aient été obligatoires exclusivement avec les cultivateurs citoyens romains. L'argument économique avancé par Cicéron à la résistance des *equites Romani*, qui auraient pu se permettre de laisser perdre une récolte sur l'aire faute de négociation, paraît fragile si l'on considère que l'obligation fiscale était fonction d'un enregistrement des individus en tant qu'*aratores*, suivi d'une déclaration des surfaces cultivées. La perte de la récolte sur pieds ne devait pas les exonérer de prestation fiscale. En revanche, si les chevaliers romains avaient plus de poids dans la négociation qu'un pérégrin, c'est très probablement parce qu'ils pensaient que leur surface sociale suffirait à les garantir devant le gouverneur contre des décimateurs de rang inférieur.

QUALIFICATION JURIDIQUE DE L'OBLIGATION FISCALE

Mais nous pouvons aussi solliciter des arguments extérieurs aux *Verrines* et au corpus cicéronien, tenant à la doctrine juridique, pour suggérer que ces pactes entre fermiers de l'impôt et contribuables pouvaient répondre à une nécessité de droit. Les romanistes ont, en effet, observé que la délégation de puissance publique à des particuliers, par la procédure d'affermage des contributions, si elle constituait une créance de l'Etat sur le preneur du marché, ne permettait pas de configurer juridiquement un rapport d'obligation, ayant pour objet la taxe elle-même, entre

45. THOMAS 1996, p. 25-43. Dans la deuxième moitié du I^{er} s., Alfenus Varus, *cos. suff.* 39 (KRÜGER 1894, *RE*, I-2, col. 1472-1474, s.v. Alfenus n° 8 ; BROUGHTON 1968, 2, p. 386), commentant Servius Sulpicius Rufus, *cos.* 51 (MÜNZER – KÜBLER 1931, *RE*, IV-A-1, col. 851-860, s.v. Sulpicius, n°95 ; BROUGHTON 1968, 2, p. 240), à propos d'une clause de la loi censoriale sur le *portorium* de Sicile, donne une définition du domicile comme *ubi quisque sedes et tabulas haberet suarumque rerum constitutionem fecisset* (*Dig.* 50.16.203, Alfenus Varus 7 *Digesta*).

46. Procédure décrite par CARCOPINO 1914, p. 5-12.

l'adjudicataire et le contribuable, ou du moins n'assurait pas automatiquement un transfert de créance de l'Etat au fermier.

Ce défaut de configuration juridique de l'obligation fiscale entre contribuable et publicain a été mis en avant, notamment, à propos du passage très discuté des *Institutes* dans lequel Gaius définit l'action permettant au publicain de faire valoir son droit dans la procédure formulaire⁴⁷. D'après Gaius, la formule délivrée par le prêteur était construite autour d'une fiction⁴⁸. En effet, l'action prétorienne trouvait sa validité en ce qu'elle reproduisait une ancienne action civile, la *legis actio per pignoris capionem*, l'action de la loi par saisie d'un gage. Mais si la saisie du gage était devenue fictive dans la procédure classique, il fallait passer par la fiction qu'elle avait eu lieu pour qualifier juridiquement la créance acquise par le publicain sur le contribuable : ce dernier était condamné à verser au publicain non pas ce qu'il devait au titre de la contribution, mais une somme qui correspondait à celle qu'il aurait dû jadis verser pour libérer le gage saisi par le fermier de l'impôt.

Dans le même ordre d'idées, un témoignage épigraphique plus voisin chronologiquement des *Verrines* et moins souvent sollicité par la critique, celui de la *Table d'Héraclée*⁴⁹, atteste que le recours juridique donné aux entrepreneurs assumant, par adjudication publique, l'entretien de la voirie dans les cités d'Italie, reposait lui aussi sur une fiction. Le statut prévoyait que l'obligation fiscale des contribuables fût inscrite dans les registres publics comme une dette à l'égard de l'Etat et que le paiement de la taxe fût délégué à l'adjudicataire du marché, sous forme d'une *adtributio* du débiteur. Faute de paiement dans un délai de trente jours, le magistrat sollicité par l'entrepreneur devait organiser, au bénéfice de ce dernier, une instance, comme il l'aurait fait dans une affaire de prêt d'argent, afin que la dette fût honorée,

47. Gaius *Inst.* 4.32. C'est la thèse soutenue en particulier par Pugliese (1963, p. 279-292), lequel avait déjà donné des arguments (1948, part. p. 408-417) en faveur du rattachement des procès fiscaux, notamment en Sicile, à la catégorie des *iudicia priuata*. Nous nous limiterons ici à mentionner que cette thèse, admise encore par Talamanca (1999, p. 104), est critiquée par Maganzani (2002, p. 17-29 ; p. 75-77 ; p. 103-115), dans un réexamen de la *Lex agraria* épigraphique de 111, l. 36-38 (CRAWFORD 1996, 1, p. 117), qui établit que le magistrat romain ouvrira au publicain qui aura pu faire état d'un *dare oportere* un jugement devant des récupérateurs.

48. L'interprétation de Gaius *Inst.* 4.32 soulève de nombreux problèmes, que l'on trouve repris chez Maganzani (2002, part. p. 5-160). Parmi eux, nous mentionnerons le débat sur le rôle de la *lex censoria* comme fondement de l'action donnée aux publicains, thèse soutenue par Thomas (1995, p. 27), mais critiquée par Talamanca (1999, n. 199, p. 113-114), ainsi que le problème de la nature même de la fiction et de sa place dans la formule de l'action, cf. TALAMANCA 1999, p. 112-113 et MAGANZANI 2002, p. 67-77, pour la bibliographie, et p. 123-164.

49. Pour la datation de ce document, nous renvoyons à la synthèse de CRAWFORD 1996, 1, p. 360-362.

majorée d'une amende se montant à la moitié de celle-ci⁵⁰. Une telle action en remboursement d'un prêt fictif venait pallier l'absence d'une obligation civile contractée entre l'entrepreneur et les riverains assujettis à la prestation et n'aurait évidemment pas été nécessaire si une *pactio* avait été conclue entre eux. Ou du moins, si la délégation de paiement suffisait à établir un *dare oportere*, c'est-à-dire une obligation des particuliers au bénéfice de l'adjudicataire, l'action donnée à ce dernier était-elle modelée sur une action de droit privé.

Une chose semble donc acquise : l'existence d'un rapport d'obligation entre les particuliers et les fermiers des contributions n'allait pas de soi et il pouvait parfois être nécessaire, par un artifice juridique, d'instituer en faveur du publicain un *dare oportere* dans la formule même de l'action permettant à ce dernier de faire valoir ses droits. Les arguments développés jusqu'ici pourraient inciter à suggérer que, dans le droit fiscal qui prévaut dans la Sicile devenue romaine, faute d'une convention, le décimateur n'aurait eu aucune possibilité d'obtenir en sa faveur le versement de la dîme. La critique ne va toutefois pas jusque là et s'accorde à considérer que la *lex Hieronica* devait déjà comprendre une procédure exécutoire faute d'accord amiable, dans laquelle entraient probablement les autorités locales, mais non sans contrôle des prétentions du décimateur ni sans jugement restitutoire, le cas échéant⁵¹.

Quelle valeur peut-on, dans cette perspective, attribuer à l'édit *Quantum decumanus edidisset aratorem sibi decumae dare oportere, ut tantum arator decumano dare cogeretur*? Dans une première hypothèse, cette clause ne pourrait-elle avoir, dans l'édit du gouverneur, ouvert aux décimateurs une instance leur permettant déjà de faire valoir le *dare oportere* constitué par la convention? Etant donné que les *pactiones* préexistaient à la domination de Verrès et sont attestées sous son gouvernement, la *lex Hieronica* comme son édit ne pouvaient manquer de donner aux décimateurs les moyens juridiques de faire valoir la créance ainsi acquise.

Dans le cadre du *ius Quiritum*, le fermier de l'impôt aurait disposé, pour obtenir l'application de la convention, d'une action personnelle, la *condictio certae pecuniae* ou *actio certae creditae pecuniae*, qui est justement celle employée à titre de fiction dans la *Table d'Héraclée*⁵². Or, la constitution de l'obligation fiscale en Sicile, dans le système de la *pactio*, paraît avoir reposé sur des jeux d'écriture comptable propres, dans le droit romain, à constituer une obligation *litteris*, laquelle ouvrait à

50. *Tab. Her.* l. 37-45 (CRAWFORD 1996, 1, p. 364) ; cf. THOMAS 1995, p. 26 pour cette interprétation.

51. GENOVESE 1999, p. 427-443, reprenant la bibliographie (part. p. 430-432).

52. COSTA 1927, 1, p. 176.

l'exercice de la *condictio certae pecuniae*⁵³. Toutefois, en dehors de la récurrence – peu significative en soi – de l'expression *dare oportere*, il n'est pas opportun de pousser la comparaison de la formule prétorienne⁵⁴ avec l'édit de Verrès pour la Sicile, d'autant que Cicéron ne donne pas la *formula* de l'instance correspondant à cet édit. Par ailleurs, l'*intentio* de la *formula* qui devait figurer dans l'édit du gouverneur pour la tutelle des conventions fiscales ne pouvait correspondre exactement à celle de la *condictio certae pecuniae*, étant donné que l'accord portait sur une prestation tantôt en quantités de blé, tantôt en argent, tantôt dans les deux espèces. Or ce que nous savons de l'édit indique qu'il était destiné à permettre le recouvrement de ce qui avait été évalué comme *decuma*, non de ce dont il avait été convenu au titre de *lucrum*⁵⁵. N'est-ce pas là d'ailleurs une manière de rendre compte de l'acharnement des décimateurs à conclure ces conventions, elles seules leur permettant de faire valoir en droit des bénéfices personnels, alors que l'édit du préteur ne garantissait en leur faveur que la perception du dixième de la récolte ?

Dès lors, l'édit *Quantum decumanus* a pu ouvrir aux décimateurs la possibilité de faire valoir leur créance sur les contribuables en l'absence d'un accord amiable. L'idée est que Cicéron aurait présenté comme extraordinaire une disposition qui relevait de la procédure ordinaire et qui devait trouver son antécédent dans la *lex Hieronica*. Une telle disposition n'excluait d'ailleurs pas *a priori* des procédures

53. En dehors de l'enregistrement dans les archives publiques des cités (*Ver.* 3.102), dont nous n'envisageons pas ici la nature problématique, il est attesté que les *pactiones* figuraient dans les comptes des décimateurs (3.112), mais aussi dans ceux des contribuables (3.107 : *Ita te non modo publicis tenebo sed etiam priuatis aratorum pactionibus ac litteris*), sans que de telles expressions permettent toutefois de déterminer certainement s'il s'agit d'obligations littérales ou si les comptes donnent la trace de versements effectués. Pour une bibliographie sur le statut juridique des documents comptables et les obligations littérales, cf. MEYER 2004, p. 108-110.

54. Pour la *condictio certae pecuniae*, Girard restitue la formule comme suit (1929, p. 524, d'après LENEL 1927³, p. 237-238) : *Si paret Nm. Nm. Ao. Ao. sestertium X milia dare oportere, qua de re agitur, iudex Nm. Nm. Ao. Ao. sestertium X milia condemnato, si non paret absoluto*. Et pour la *condictio certae rei*, conduisant le juge à évaluer la valeur du bien dû, on peut proposer (d'après LENEL 1927, p. 239-240) : *Si paret Nm. Nm. Ao. Ao. tritici Africani optimi modios tot dare oportere, quanti ea res est, tantam pecuniam iudex Nm. Nm. Ao. Ao. condemnato, si non paret absoluto*. Le titre 13.3 du *Digeste* désigne cette action comme une *condictio triticaria*, expression que Girard (1929, p. 524 et n. 4) considère remonter au droit byzantin, mais ce titre comporte un extrait de Gaius 9 *ad Ed. prou.* (*Dig.* 13.3.4), ce qui atteste le recours à une telle action dans le droit provincial.

55. En outre, le terme *decumae* qui apparaît dans l'édit comme cause de la créance ne correspond pas au caractère abstrait de la *condictio*, dont l'*intentio* ne mentionnait pas l'origine de l'obligation, même si Thomas (1995, p. 26) observe le même phénomène à propos de la fiction de prêt prévue dans la *Tab. Her.* 1. 37-45.

complémentaires données au décimateur et au contribuable – respectivement les jugements impliquant condamnation au quadruple et à l'octuple – qui ne portaient plus sur l'exécution de la créance, mais permettaient la contestation de son évaluation par rapport au dixième de la récolte.

ENTRE DOCTRINE JURIDIQUE ET RHÉTORIQUE

Pour rendre compte de cette dernière hypothèse, il convient de revenir sur la manière dont Cicéron cherche à imposer l'idée que la manipulation de la *lex Hieronica* a permis à Verrès de construire un système cohérent, donnant des garanties juridiques aux exactions des décimateurs⁵⁶. Notre objectif n'est évidemment pas de réhabiliter Verrès et ses complices, mais de mettre en évidence la « déformation juridique » mise en œuvre par Cicéron dans sa présentation de l'édit *Quantum decumanus*.

Afin de mieux convaincre de l'iniquité de cet édit, Cicéron procède en plaçant en vis-à-vis une procédure de règlement des contentieux fiscaux qui serait commune à tous les types de taxation dans la majorité des territoires sous domination romaine⁵⁷. Dans le régime ordinaire, le règlement judiciaire du conflit serait à l'initiative du fermier de l'impôt, qui se présenterait en demandeur devant le magistrat romain pour faire valoir sa créance, sans que cela exclue des intérêts moratoires ou une majoration à titre pénal ; en outre, le publicain bénéficiait d'un droit de saisie de gage existant de manière alternative à la procédure devant le magistrat⁵⁸. Dans le régime établi par Verrès, Cicéron dénonce une inversion de la procédure : de pétitoire, elle deviendrait restitutoire et placerait le cultivateur en position de contester ce dont le décimateur a obtenu la possession au titre de l'édit. La contestation ne porterait pas sur l'existence de l'obligation, mais sur le montant de ce qui a été prélevé.

56. *Ver.* 3.32-35 ; 3.70 ; 3.117.

57. *Ver.* 3.27. Sur la signification de ce passage quant à l'organisation fiscale des territoires en question : NICOLET 2000, p. 277-293.

58. Cette alternative est suggérée par De Martino (1993, p. 13-15) et Maganzani (2000, p. 27-45, à propos du témoignage de *Ver.* 3.27), mais aussi par Spagnuolo Vigorità (1997, p. 178-181) et Maganzani (2000, p. 129-153), dans leur commentaire de l'expression ἀγωγή καὶ ἐνεχύρου λήψις du *Monumentum Ephesenum* (part. 37, l. 84-87 et 38, l. 88, deux clauses datées de 72). Précisons que la traduction de ἀγωγή par *petitio* ne va pas de soi et que J.-L. Ferrary n'exclut pas, dans l'édition du *Monumentum Ephesenum* à paraître à Oxford, que l'expression complète ἀγωγή καὶ ἐνεχύρου λήψις désigne le seul acte de se saisir d'un gage et de l'emmener, en dehors de toute procédure devant un juge.

Cum in his, inquam, rebus omnibus publicanus petitor ac pignerator, non ereptor neque possessor soleat esse, tu de optimo, de iustissimo, de honestissimo genere hominum, hoc est de aratoribus, ea iura constituebas quae omnibus aliis essent contraria? Vtrum est aequius, decumanum petere an aratorem repetere? iudicium integra re an perdita fieri? eum qui manu quaesierit, an eum qui digito sit licitus possidere⁵⁹?

Les griefs mis en œuvre par Cicéron pour critiquer cette inversion ne sont pas de même force. Un premier, celui d'avoir détourné les cultivateurs de leurs terres pour les faire venir sur le forum⁶⁰, est tout rhétorique : quelle que soit l'action devant le magistrat, elle requérait de façon plus ou moins contraignante la présence des deux parties. Un deuxième grief, celui d'avoir modifié la procédure ordinaire définie dans la *lex Hieronica*, est non vérifiable étant donné ce que nous connaissons de précis sur cette dernière, mais on ne peut manquer d'observer que son argumentation n'aurait pas perdu en efficacité s'il avait opposé les dispositions de Verrès au régime ordinaire en Sicile, plutôt qu'à des régimes en vigueur dans des territoires où les contributions sont levées en vertu d'une *lex censoria*.

Un troisième grief est propre à frapper le lecteur, en ce qu'il oppose la position ordinaire d'un publicain comme simple détenteur du gage qu'il a saisi pour contraindre le contribuable à honorer son obligation et celle des décimateurs protégés par Verrès comme possesseurs de ce qu'ils ont arraché en faisant usage de l'édit *Quantum decumanus*. La comparaison avec la *pignoris capio*, qui n'est pas attestée dans le contentieux fiscal sicilien, mais dans des territoires où la location de la dîme est réglementée par une *lex censoria*⁶¹, est destinée à présenter comme extra-

59. *Ver.* 3.27 : « Quand, dis-je, pour toutes ces contributions, le publicain agit d'ordinaire en demandeur et en preneur de gage, non pas en spoliateur et en possesseur, toi, pour ce que le genre humain compte de meilleur, de plus respectueux du droit, de plus honnête, pour les cultivateurs veux-je dire, tu établissais des droits contraires à tous les autres? Où est l'équité: que le décimateur demande ou que le cultivateur cherche à récupérer? Que le procès ait lieu quand l'objet du litige est en l'état ou a été entièrement perdu? Que la possession aille à celui qui a travaillé de ses mains à l'acquérir ou à celui qui se l'est vu adjuger sur un geste du doigt? ». Carcopino (1914, p. 142) a raisonnablement refusé de considérer la leçon *petitor aut pignerator*, donnée par le *Laurentianus* Lagomarsini 42 (*Conv. soppr.* 79) et non retenue par Peterson *ad loc.*, comme propre à modifier l'interprétation.

60. *Ver.* 3.26.

61. La *lex* sur les douanes d'Asie signale l'existence d'un droit de gage dans les conventions passées entre publicains et contribuables et précise que le gage passe dans la propriété du publicain créancier à expiration d'un délai de trente jours laissé au contribuable pour dégager ses biens (49, l. 114-115); cf. SPAGNUOLO VIGORITÀ 1997, p. 181. On ne peut déterminer si la clause est tralatice, si l'innovation consiste dans l'institution du droit de gage même ou dans le délai, ni si le gage est constitué comme garantie du respect de la convention contractée ou bien s'il peut être pris par le publicain comme moyen de pression sur le contribuable pour l'amener à transiger.

judiciaire la procédure établie au titre de l'édit de Verrès, ce qui explique que Cicéron escamote, dans ce passage, le rôle des magistrats siciliens.

Or, même si l'on adopte l'hypothèse que, dans tous les cas ou seulement faute d'accord amiable, l'édit donnait des pouvoirs exécutifs aux magistrats siciliens, le problème du caractère extra-judiciaire d'une telle procédure reste entier. Notons d'abord que seule l'autorité dévolue aux décimateurs et magistrats locaux peut être taxée d'iniquité, étant donné que l'on ne saurait s'étonner que l'estimation de la dîme fût laissée au fermier de l'impôt. C'est en effet sur son estimation de la récolte à l'échelle du territoire qu'il en a soumissionné la perception ; c'est donc légitimement à lui de faire valoir la créance qu'il a acquise auprès des contribuables, tandis que la responsabilité de ces derniers s'exerce dans la déclaration de la superficie des terres mises en culture⁶². Mais si J. Carcopino a considéré que Verrès avait institué en Sicile, par cet édit, une procédure voisine de la *pignoris capio* qui n'avait plus cours dans le droit provincial, c'est pour s'être laissé influencer par la comparaison introduite par Cicéron et contre la lettre même de l'édit *Quantum decumanus edidisset aratorem sibi decumae dare oportere*, qui stipule bien que les quantités saisies le sont « au titre de la dîme », non comme des gages⁶³. L'édit en lui-même n'introduit pas une procédure extra-judiciaire, mais ce sont les contribuables qui, aux dires de Cicéron, n'ont pas jugé bon de recourir à l'action restitutoire qui leur était ouverte, en raison de la corruption des jurys qu'aurait donnés Verrès. Cicéron met ainsi en cause cette disposition non plus directement mais par le biais de l'action en restitution qu'on aurait pu lui opposer. Celle-ci n'est d'ailleurs pas critiquée sur le fond, mais d'après la personnalité supposée de jurés qui auraient été désignés dans la cohorte du gouverneur et qui n'ont dans les faits jamais été désignés, puisqu'aucun cultivateur n'a déposé de plainte. On sent dès lors le décalage entre une expression technique comme *petitor ac pignerator* et le parallèle rhétorique *ereptor et possessor*. C'est aussi l'habileté de Cicéron que de présenter les dispositions de Verrès comme les composantes d'un système concerté sans décrire leur articulation logique et chronologique, de sorte que l'on ne peut ni déterminer sûrement à quelle norme remontent les deux

62. Sur les problèmes concrets que posent l'évaluation de la récolte et l'enchère : NICOLET 2000, p. 255-258 et p. 279-280.

63. CARCOPINO 1914, p. 25-35 ; p. 126-127 et p. 138-144. On ne saurait évidemment lui faire grief d'avoir méconnu le *Monumentum Ephesenum*. La traduction par Carcopino (1914, p. 141) de *Ver.* 3.27 (« le publicain se comporte à l'égard du gage, objet de la saisie, en demandeur et en dépositaire ») est critiquée par De Martino (1993, p. 14) et indirectement par Kaser – Hackl (1996, n. 16, p. 147-148), pour lesquels le gage est saisi hors procédure.

iudicia ni surtout savoir s'ils étaient applicables même en l'existence d'une *pactio* ou seulement comme correctifs aux abus que son absence aurait pu entraîner⁶⁴.

Quoi qu'il en soit, l'orateur a volontairement passé au second plan le rôle dévolu régulièrement à la décision rendue par les magistrats locaux ou le préteur, pour mettre en valeur les violences des décimateurs. J. Carcopino a fait remarquer judicieusement que Verrès n'a pas pu songer le premier à faire appel aux magistrats siciliens. Dans son optique, l'édit de Verrès subvertissait un rôle d'arbitre dans la conclusion de conventions, rôle qui lui était dévolu au titre de la *lex Hieronica*⁶⁵. On peut d'ailleurs observer que, s'agissant d'une convention avec le décimateur à l'échelle du territoire, les magistrats locaux se chargeaient normalement d'organiser au niveau local la redistribution de la somme avancée, de sorte qu'ils usaient ordinairement d'un pouvoir de coercition identique à celui institué par l'édit de Verrès. Est-il impensable alors qu'une procédure de règlement du contentieux fiscal ait existé de manière ordinaire, au niveau des cités siciliennes, entre contribuables et décimateurs et que, dans certaines circonstances seulement, le gouverneur ait pu être amené à se saisir de l'affaire ? Même si la répartition entre juridiction locale ou romaine obéissait, aux dires de Cicéron, à des règles particulières en matière de contentieux fiscal, règles qui figuraient dans la *lex Hieronica*, dans les causes privées, la procédure ordinaire voulait que des juges pérégrins fussent donnés quand le défendeur était un sicilien⁶⁶. Cicéron a pu sciemment tronquer les termes originaux pour donner une présentation biaisée de l'édit de Verrès. On peut reprendre, à titre de comparaison et avec toute la prudence nécessaire, le texte de la *Table d'Héraclée* cité plus haut. Le début de la clause donne l'impression que l'entrepreneur des travaux publics est, après un délai légal, bénéficiaire d'un *dare debere* lui permettant de faire valoir unilatéralement sa créance, mais la suite montre qu'il ne peut la faire valoir qu'en sollicitant une *datio iudicis* auprès du magistrat romain compétent⁶⁷.

64. Sur ce point complexe, Carcopino (1914, p. 35-43) a développé des arguments sur la préexistence des deux *iudicia* à l'octuple et au quadruple à l'édit de Verrès (repris par GENOVESE 1999, p. 443-450). Cicéron (*Ver.* 3.29) observe que le *iudicium in octuplum* ne prenait pas seulement en compte les malversations du décimateur, mais aussi une exagération qu'il aurait pu commettre, même involontairement, dans l'estimation.

65. CARCOPINO 1914, p. 33-35, que GENOVESE 1999, p. 122-124 paraît suivre dans les grandes lignes.

66. *Ver.* 2.32. Carcopino (1914, p. 139-140 et 162-164) rappelle en outre la disposition de la *lex Hieronica* instituant le forum du défendeur comme lieu de l'instance dans le contentieux fiscal (3.38).

67. *Tab. Her.* l. 41-45 (CRAWFORD 1996, l, p. 364) : *Sei is quei adtributus erit eam pecuniam diebus triginta proxum<e>is, quibus ipse aut pro- / curator eius sciet adtributionem factam esse ei, <q>uoi adtributus erit, non soluerit neque satis fecerit, is, / quamtae pecuniae adtributus erit, tamtam pecuniam et eius*

En conclusion, les modes de coercition donnés aux fermiers de l'impôt en Sicile sur les contribuables, avant et pendant le gouvernement de Verrès, laissent probablement moins de place à l'arbitraire que ne le décrit Cicéron, du moins si l'on cherche à distinguer la pratique des structures juridiques. Une fois de plus, l'utilisation des *Verrines* comme source pour une reconstitution du droit fiscal romain à l'époque républicaine demande un passage par l'analyse des stratégies rhétoriques de Cicéron. A l'arrière plan se profile aussi le problème de la spécificité, en matière de régime fiscal et d'organisation juridique en général, de la province de Sicile.

BEHREND O., *Die römische Geschworenengerichtsverfassung*, Göttingen, 1970.

BROUGHTON T. R., *The Magistrates of the Roman Republic*, 2, Cleveland, 1968².

CARCOPINO J., *La loi de Hiéron et les Romains*, Paris, 1914, réédition anastatique, Rome, 1965.

COSTA E., *Cicerone Giureconsulto*, 2 vol., Bologne, 1927.

CRAWFORD M. H. (dir.), *Roman Statutes*, BICS suppl. 64, 2 vol., Londres, 1996.

DE MARTINO F., « La storia dei pubblicani e gli scritti dei giuristi », *Labeo*, 39, 1993, p. 5-41.

GENOVESE M., *Gli interventi edittali di Verre in materia di decime sicule*, Milan, 1999.

GIRARD P.-F., *Manuel élémentaire de droit romain*, édition revue par F. Senn, Paris, 1929⁸, réédition anastatique revue par J.-Ph. Lévy, Paris, 2003.

KASER M. et K. HACKL, *Das römische Zivilprozessrecht*, Handbuch der Altertumswissenschaft, 10.3.4, Munich, 1996.

LENEL O., *Das edictum perpetuum. Ein Versuch zu seiner Wiederherstellung*, Leipzig, 1927³.

MAGANZANI L., « I poteri di autotutela dei pubblicani nel Monumentum Ephesenum (*Lex Portus Asiae*) », *MEP*, 3-3, 2000, p. 129-153.

MAGANZANI L., *Pubblicani e debitori d'imposta. Ricerche sul titolo edittale De publicanis*, Turin, 2002.

MARTINI R., *Ricerche in tema di editto provinciale*, Milan, 1969.

dimidium ei, quod adtributus erit, da<r>e debeto, / inque eam r<e>m is, quoquomque de ea re aditum erit, iudicem iudiciumue ita dato, ut ei de pecunia credita / <iudicem> iudicium{q}ue dari oportet<r> :
« Si celui qui a été attribué comme débiteur n'a pas versé ou ne s'est pas engagé à verser la somme à celui à qui il a été attribué, dans un délai de trente jours à compter de celui où lui-même ou son procureur ont appris que l'attribution a eu lieu, qu'il soit contraint à verser une somme équivalente à celle pour laquelle il a été attribué comme débiteur, majorée de la moitié, à la personne à qui il a été attribué. Et, sur ce litige, que celui quel qu'il soit qui aura compétence sur ce genre de litige, établisse un juge ou une instance comme il conviendrait d'établir un juge ou une instance dans une affaire de prêt d'argent ».

- MEYER E. A., *Legitimacy and Law in the Roman World. Tabulae in Roman Belief and Practice*, Cambridge, 2004.
- NICOLET CL., « Dîmes de Sicile, d'Asie et d'ailleurs », *L'Italie méridionale et le ravitaillement en blé de Rome et des centres urbains des débuts de la République jusqu'au Haut-Empire*, CEFR, 196, Naples – Rome, 1994, p. 215-229 [repris et cité dans NICOLET 2000, p. 277-293].
- NICOLET CL., « Documents fiscaux et géographie dans la Rome ancienne », dans S. Demougin (dir.), *La mémoire perdue*, 1, *A la recherche des archives oubliées, publiques et privées, de la Rome antique*, Paris, 1994, p. 109-132 [repris et cité dans NICOLET 2000, p. 247-264].
- NICOLET CL., *Censeurs et publicains. Economie et fiscalité dans la Rome antique*, Paris, 2000.
- PEPPE L., « Note sull'editto di Cicerone in Cilicia », *Labeo*, 37, 1991, p. 14-93.
- PUGLIESE G., « Figure processuali ai confini tra 'iudicia priuata' e 'iudicia publica' », *Studi S. Solazzi*, Naples, 1948, p. 391-417.
- PUGLIESE G., « Gai. 4, 32 e la *pignoris capio* », *Mélanges Ph. Meylan*, 1, *Droit romain*, Lausanne, 1963, p. 279-292.
- RIZZO P., « 'Principes ciuitatis' nelle Verrine : realtà civica e idealità ciceroniana », *Ciceroniana*, 4, 1980, p. 211-221.
- SPAGNUOLO VIGORITÀ T., « *Lex Portus Asiae*. Un nuovo documento sull'appalto delle imposte », *I rapporti contrattuali con la pubblica amministrazione nell'esperienza storico-giuridica*, Naples, 1997, p. 113-190.
- TALAMANCA M., « Il riordinamento augusteo nel processo privato », dans F. Milazzo (dir.), *Gli ordinamenti giudiziari di Roma imperiale. Princeps e procedure dalle leggi giulie ad Adriano*, Naples, 1999, p. 63-260.
- THOMAS Y., « *Fictio legis*. L'empire de la fiction romaine et ses limites médiévales », *Droits*, 21, 1995, p. 17-61.
- THOMAS Y., « *Origine* » et « *commune patrie* ». *Etude de droit public romain (89 av. J.-C. – 212 ap. J.-C.)*, CEFR, 221, Rome, 1996.
- THOMAS Y., « La construction de l'unité civique. Choses publiques, choses communes, choses n'appartenant à personne et représentation », *MEFRM*, 114, 2002, p. 7-39.